

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 02 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **LES MAROQUINERIES DES ALPES**

460 Route des Ecassaz  
01300 BELLEY

Références : 2024-RAP-S4178  
Code AIOT : 0100000644

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement LES MAROQUINERIES DES ALPES implanté 460 Route des Ecassaz – 01300 Belley.

L'inspection a été annoncée le 11/06/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée à la suite de la mise en service de l'extension du site au printemps 2024.

Il s'agit de la visite de récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au site de Belley le 05 mai 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES MAROQUINERIES DES ALPES
- 460 Route des Ecassaz - 01300 Belley
- Code AIOT : 0100000644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LA MAROQUINERIE DE BELLEY, implantée à Belley, est un établissement secondaire de la SAS LES MAROQUINERIES DES ALPES, dont le siège social est implanté dans la commune de Les Abrets en Dauphiné en Isère.

Le site, initialement sous le régime de la déclaration, est désormais soumis à autorisation pour l'exploitation d'un atelier de maroquinerie, à la suite d'une extension du site permettant d'accueillir un atelier de coupe et une activité de stockage de peaux à découper.

Le site est encadré par un arrêté préfectoral en date du 05 mai 2022.

## Contexte de l'inspection : Récolement d'un arrêté préfectoral

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
8	Entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, articles 4.2.4.1 et 8.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 1.2
2	Conformité au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 1.3
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 4.2.2
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, articles 8.3.1 et 9.1.1
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.3.4
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.4.4
10	Ressources en eau en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.7.3
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extension du site a été réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation qui a permis la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 05 mai 2022.

Le dernier projet (nouveau hall d'accueil, réfectoire et réorganisation des bureaux), ayant fait l'objet d'un porter à connaissance le 18 janvier 2024, n'a pas encore réalisé. À noter que ce projet n'affectera pas les installations classées du site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu présenter la majorité des justificatifs attendus. Quelques documents (indiqués dans le rapport) doivent toutefois encore être transmis.

Au vu des constats établis, le site est géré de manière satisfaisante.

Quelques demandes du SDIS sur la mise à disposition de certaines informations, contenues dans leur avis rendu lors de la procédure d'autorisation, restent à mettre en oeuvre.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est soumis à autorisation pour un atelier de fabrication de maroquinerie (puissance des machines : 224 kW) et un dépôt de peaux (capacité : 12 tonnes).
<b>Constats :</b> Des éléments présentés par l'exploitant, il ressort que : — la puissance des machines pour l'atelier de fabrication de maroquinerie est actuellement de 230 kW, une machine de découpe de peaux a été ajoutée en complément de celles initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation ; cette modification est considérée comme non substantielle par l'inspection des installations classées ; — l'inventaire des peaux en stock à la date de l'inspection correspond à un tonnage de 4,8 tonnes ; l'exploitant indique qu'il est à environ à 50 % de ce qui sera stocké lorsque l'activité sera maximale ; la quantité projetée dans le dossier (12 tonnes) ne devrait pas être dépassée (en pointe d'activité, le stockage devrait plutôt avoisiner les 10 tonnes) ; — le groupe froid présent sur site contient 101 kg de R1234ze ; le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1185 (seuil de déclaration à 300 kg).
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plans et données du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Les plans du dossier d'ouvrage exécuté correspondent aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation.
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : — l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, — les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif de disconnexion), — les secteurs collectés et les réseaux associés,

<ul style="list-style-type: none"> <li>— les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li> <li>— les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Des éléments vérifiés par sondage au cours de l'inspection, le plan des réseaux correspond à la réalité terrain. Le plan mentionne, entre autres, le tracé des eaux collectées, l'emplacement des séparateurs d'hydrocarbures et des vannes de barrage. Le site n'utilise pas d'eau de process.</p>
<p><b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Dispositions constructives

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, articles 8.3.1 et 9.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le local abritant le stockage de peaux, présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; — planchers REI 120 ; — portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. La toiture et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater que les allées de circulation dans l'atelier étaient dégagées ; en revanche, il a été constaté du stockage derrière la porte de secours du local de stockage des peaux ; ce stockage empêche l'ouverture de la porte. Par courriel du 29 juillet 2024, l'exploitant a transmis une photo montrant que le stockage inapproprié derrière la porte avait été enlevé. La zone a été matérialisée provisoirement au sol ; l'exploitant a prévu un marquage pérenne avec une signalétique adaptée. <b>Il transmettra à l'inspection des installations classées une photo une fois ces opérations finalisées.</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs de résistance au feu du local de stockage des peaux, des 3 portes sectionnelles et de la porte de sortie du personnel. Elles sont toutes coupe-feu 2h. À noter que le rapport de mise en service établi par la société CHUBB le 23/05/2024 indique que des réglages sont à prévoir. <b>L'exploitant veillera à les réaliser dans les plus brefs délais.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 5 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence et contrôle du dispositif
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure aux pourcentages suivants de la superficie de chaque canton de désenfumage : — « Atelier coupe » à l'Ouest du bâtiment et « Atelier Sud », construits à l'occasion de la demande d'autorisation objet du présent arrêté préfectoral : 2 % ; — Local de stockage de peaux : 2 % ; — Autres locaux : 1 %. [...] Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; — classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m <sup>2</sup> ) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ; — classe de température ambiante T (00) ; — classe d'exposition à la chaleur B 300.
<b>Constats :</b> Le site dispose de deux types de dispositifs d'évacuation des fumées : — des lanterneaux installés en toiture dans l'atelier de confection, la zone de transit et le local de stockage des peaux ; — des exutoires en haut de façades dans l'atelier de coupe des peaux. Lors de l'inspection, il a été contrôlé sur le plan du DOE, puis confirmé par la visite terrain, que les superficies de désenfumage par secteur étaient respectées. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les fiches techniques des deux types de DENFC installés sur site. Les caractéristiques correspondent aux attendus réglementaires.  <b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Par courriel du 29 juillet 2024, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des installations électriques et le certificat Q18 établis par l'APAVE le 19/12/2023.  Le certificat Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Cependant, quelques écarts ont été relevés dans le rapport de contrôle des installations électriques.

<b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal d'un mois, les justificatifs de remise en conformité</b> (photos, facture de l'électricien, copie du registre de suivi des actions de maintenance si action en interne) <b>des écarts relevés dans le rapport de contrôle des installations électriques.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Délai :</b> 1 mois

### N° 7 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence du dispositif
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie (boîtiers bris de glace) sur toute la surface du bâtiment. Celles-ci sont reportées sur un PC de sécurité où une présence est assurée 24h/24 et 7j/7.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan des détecteurs incendie du site, ainsi que le rapport de contrôle du dispositif de détection incendie établi par CHUBB le 13/06/2024. <b>Ce rapport fait état de quelques remarques que l'exploitant doit prendre en considération.</b>  En cas de détection, un report d'alarme est envoyé à la société de sécurité 24h/24, 7j/7 du groupe basée en région parisienne et qui assure la surveillance de tous les sites du groupe. Ils disposent d'un plan de zone de détection de chaque usine et de caméras pour diagnostiquer à distance et contacter les personnes les plus appropriées (cadre local (ou société de gardiennage local en dehors des heures d'ouverture) pour une levée de doute, SDIS en cas de départ d'incendie).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 8 : Entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon les fréquences ci-après : — Extincteur : contrôle annuel ; — Robinets Incendie Armés (RIA) : contrôle annuel ; — Installation de détection incendie : contrôle semestriel ; — Installations de désenfumage : contrôle annuel ; — Portes coupe-feu : contrôle annuel.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle de la société CHUBB en date des 23/05/2024 (portes CF) et 13/06/2024 (détection incendie), ainsi que le rapport de contrôle du 10/10/2023 de DESAUTEL (exutoires de fumées avant la réalisation de l'extension).  <b>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, le dernier rapport de contrôle des extincteurs et des RIA.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Délai :</b> 1 mois

### N° 9 : Intervention des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence de deux accès, l'un par l'entrée véhicules lourds route des Ecassaz au Nord de la parcelle et le second par l'entrée des véhicules légers route des Ecassaz au Sud.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'installation dispose de voies engins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, conformes à l'étude de danger et telles que présentées sur le plan figurant en annexe 4 du présent arrêté.</p> <p>Ces voies engins sont maintenues dégagées pour la circulation et sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Ces voies engins respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>• chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>• aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des deux accès au site et de la voie « engins », tels que prévus par le plan du dossier de demande d'autorisation. Les accès sont dégagés. La voie « engins » présente les caractéristiques requises en termes de largeur et hauteur.</p> <p><b>Des essais de portance ont été réalisés sur la voie « engins, mais n'ont pas été présentés lors de l'inspection. L'exploitant transmettra ces résultats, sous un délai maximal d'un mois, à l'inspection des installations classées.</b></p> <p>Au cours des échanges avec l'exploitant, l'inspection des installations classées a soulevé la question de l'accessibilité du site en tout temps par les services d'intervention et de secours. En effet, le déverrouillage de l'accès au site ne peut se faire que par le personnel d'accueil travaillant sur site, à distance par l'équipe de sécurité basée en région parisienne ou avec une clé par la société de gardiennage locale.</p> <p>En cas de coupure électrique, en dehors des heures ouvrées, et en absence de clé pompiers pour déverrouiller les portails, se pose la question de la réactivité de la société de gardiennage pour venir ouvrir les portails du site. <b>L'exploitant doit démontrer à l'inspection des installations classées que le SDIS ne risque jamais de se retrouver coincé à l'entrée du site quelles que soient l'heure et les circonstances de survenue d'un accident/incendie.</b></p>

<p>Par ailleurs, à ce jour, <b>l'exploitant n'a pas pris en compte les demandes formulées par le SDIS dans son avis rendu le 14 novembre 2021</b> (à savoir : repérage des coupures d'urgence des différents fluides en façade du bâtiment, mise à disposition d'un état des stockages de produits dangereux, apposition à l'entrée des bâtiments d'un plan schématique pour faciliter l'intervention des secours).</p> <p><b>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, les justificatifs de la prise en compte des différents points évoqués ci-dessus.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Délai :</b> 3 mois</p>

#### N° 10 : Ressources en eau en cas d'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.7.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité des ressources</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :  — 3 poteaux incendie présents implantés route des Ecassaz, capables de délivrer simultanément un débit minimum de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2h ;  — des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;  — des robinets d'incendie armés ;  — d'un système de détection automatique d'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site dispose de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie exigés par l'arrêté préfectoral. Les poteaux incendie ont fait l'objet d'un contrôle par la société 2PA à Trévoux, à la demande de l'exploitant. Les résultats sont conformes.</p>
<p><b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 11 : Confinement des eaux d'extinction incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, articles 4.2.4.1 et 8.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement avec les milieux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>Le réseau d'assainissement, susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est muni de dispositifs d'obturation asservis à la détection incendie du bâtiment. Pour assurer le confinement de ces eaux, l'établissement dispose d'un bassin étanche enterré qui sert de tamponnement des eaux de pluie et d'un vide-sanitaire aménagé sous la partie Ouest du bâtiment.</p>

<p>Le dispositif de confinement ainsi constitué, est étanche aux produits collectés et dispose d'un volume total de confinement de 674 m<sup>3</sup> minimum.</p>
<p><b>Constats :</b>          Pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, il est prévu sur site un bassin étanche enterré qui sert de tamponnement des eaux de pluie et un vide-sanitaire aménagé sous la partie Ouest du bâtiment.</p> <p>Le vide-sanitaire (ouvrage en béton armé) a été réalisé dans le cadre de l'extension du site : il apporte un volume de rétention de 450 m<sup>3</sup>. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une attestation de ce volume utile, établie par la société PERROUSE CONSTRUCTIONS en date du 20 juillet 2024.</p> <p>La présence de ce vide sanitaire a pu être attestée lors de la visite terrain ; une trappe de visite sous le bâtiment permettant d'y accéder.</p> <p>En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de justifier de la présence de la citerne enterrée, ni de son volume.</p> <p><b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal d'un mois, le justificatif de la présence de la citerne enterrée de 230 m<sup>3</sup> pour une partie du confinement des eaux d'extinction d'incendie, avec le justificatif de son dimensionnement (facture d'achat, plan de récolement du terrassier).</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Délai :</b> 1 mois</p>

## N° 12 : Rejets atmosphériques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Deux points de rejets atmosphériques, liés à l'activité de ponçage du cuir, sont identifiés sur le site. Les émissions respectent les prescriptions définies à l'article 3.2 de l'arrêté d'autorisation du 05 mai 2022.</p>
<p><b>Constats :</b>          Les dernières mesures des rejets atmosphériques datent de 2021 (résultats dans le dossier de demande d'autorisation – activité existante avant l'extension). Les résultats étaient très inférieurs aux valeurs limites réglementaires en poussière.</p> <p>Il a été constaté sur site que l'activité de ponçage du cuir est très limitée et génère peu d'émissions.</p> <p><b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 13 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des niveaux acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les valeurs limites des niveaux ambiants et d'émergence sont définies à l'article 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 05 mai 2022.
<b>Constats :</b> Depuis la mise en service de l'extension au printemps 2024, l'exploitant n'a pas réalisé de mesure de bruit.  <b>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de la mesure de bruit qui doit être prochainement réalisée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Délai :</b> 6 mois